

Arrêt

n° 195 832 du 29 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. TAYMANS loco Me E. MAGNETTE, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique Sénoufo et de confession musulmane mais non pratiquant. Depuis votre naissance vous vivez à Duékoué dans la région de Guémon mais de 2008 à 2014 vous êtes scolarisé à Aboisso. Vous êtes sympathisant du Rassemblement des Républicains de Alassane Ouattara.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

A Duékoué, vous vivez avec vos parents, vos frères et soeurs, ainsi que votre oncle [M] et votre tante [B]. Votre père travaille dans la plantation familiale. Entre 2000 et 2002, une crise des terres se déroule dans cette zone : les populations locales ont voulu récupérer les terres vendues par le passé. En 2002, [M] et [B] sont assassinés dans ce contexte de conflits fonciers.

Ensuite, votre père intègre les forces républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI). Il s'agit de forces armées qui soutiennent Alassane Ouattara. Votre père est un combattant actif dans la guerre postélectorale qui sévit en Côte d'Ivoire de 2010 à 2012.

En 2014, vous revenez vivre à Duékoué, mais suite à un différend avec votre père, vous habitez chez un ami, [A]. En effet, à Aboisso vous êtes scolarisé dans un collège catholique et votre père n'a pas supporté votre intérêt pour la religion catholique.

Début 2014, votre père est blessé par balle dans sa plantation par un inconnu et hospitalisé. Les frais médicaux sont pris en charge par un dénommé [K].

Fin 2014, votre père décède des suites de ses blessures. [K] vient vous trouver pour que vous remboursiez la dette de votre père. Il souhaite obtenir une partie de la plantation de votre père. Vous lui expliquez que la plantation ne vous revient pas, mais qu'elle appartient à votre oncle [D] par héritage.

Suite au différend qui vous oppose à [K], vous êtes convoqué une première fois par la police ainsi que votre oncle qui ne se présente pas. Vous êtes convoqué une seconde fois mais votre oncle ne souhaite toujours pas être mêlé à cette convocation et ne se présente pas. Votre oncle avance l'argument qu'il ne vit plus à Duékoué depuis des années et que donc ces problèmes de remboursement de dette ne le concernent pas. Vous êtes convoqué une troisième fois par la police qui vous demande cette fois de rendre les trois armes (un fusil de chasse et deux kalachnikov) que votre père a conservées suite à son engagement au sein des FRCI. Vous trouvez une des trois armes - un fusil de chasse - dans la plantation. La police vous suit sans que vous ne vous en rendiez compte. Lorsque vous faites un tir d'essai en brousse, vous êtes arrêté et accusé d'avoir voulu tirer sur la police. Dans l'affrontement, vous vous blessez à la main avec votre machette. La police menace de vous déférer devant un juge car vous n'apportez pas les deux autres armes de votre père (des kalachnikov). Vous déclarez ne pas savoir où elles se trouvent. Ils vous accusent également de vouloir rester armé pour venger votre père. Vous êtes libéré. Vous craignez toutefois d'être emprisonné et de n'avoir personne pour s'occuper de vous en prison.

En mars 2015, vous quittez la Côte d'Ivoire. Vous transitez par le Mali et la Mauritanie. Vous arrivez au Maroc où vous travaillez plus d'un an à Casablanca dans la restauration. Ensuite, vous vous rendez en Espagne où vous restez 4 mois. Vous arrivez en Belgique le 5 octobre 2016 et vous demandez l'asile auprès des autorités belges le 7 octobre 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que votre crédibilité générale est affectée par votre tentative de vous faire passer pour un mineur non accompagné auprès des autorités belges.

Ainsi, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déclaré être mineur, né le 25 septembre 1999. Sur demande de la Direction générale de l'Office des étrangers, Direction asile, qui a émis un doute sur votre âge, un examen médical a été réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 11 octobre 2016 par l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven). La conclusion de l'évaluation de l'âge établit que : « en date du 11-10-2016, [K.S.] a un âge de 20.6 ans avec un écart type de 2 ans ». La décision du service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3, §2, premier alinéa, 2° et 6 à 8 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiée en dernier lieu par la loi du 12 mai 2014, vous a été notifié le 26 octobre 2016 et indique que la tutelle cessera de plein droit à la date de notification de la décision en question.

Ensuite, le Commissariat général considère que le récit des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile manque de crédibilité pour les motifs qui suivent.

En premier lieu, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun commencement de preuve attestant d'une part, du décès de votre père – élément central de votre récit - et d'autre part, de l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous ne fournissez aucun élément documentaire probant, qu'il s'agisse de documents qui confirment vos convocations devant la police, des procès-verbaux de vos auditions à la police de Duékoué ou de la convocation au Tribunal dont vous dites avoir fait l'objet en Côte d'Ivoire. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations alors que vous avez été en mesure de nous fournir un certificat de nationalité et un acte de naissance, tous les deux délivrés après votre départ du pays. Vous démontrez dès lors une capacité certaine à obtenir des pièces documentaires en provenance de votre pays d'origine. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, le Commissariat général relève que l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose entièrement sur vos déclarations, lesquelles doivent dès lors être précises, circonstanciées et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, des incohérences et invraisemblances dans votre récit sur vos problèmes conséquents au décès de votre père entament sérieusement la crédibilité des faits allégués.

En effet, une contradiction importante dans vos propos discrédite votre récit.

En audition, alors qu'il vous est demandé ce que vous faites après votre convocation au tribunal, vous répondez que - le jour de l'enterrement de votre père - un partenaire de ce dernier vous suggère de quitter le pays, vous donne un peu d'argent et vous met en contact avec le chauffeur qui vous fait sortir du pays (Rapport CGRA p. 17). Or, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile se déroulent, selon vous, **après** le décès et l'enterrement de votre père (Rapport CGRA p. 13,14,15). Cette incohérence interne à votre récit porte sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations car elle remet en cause l'ensemble des faits que vous invoquez. En effet, la mort de votre père est, selon vos propos, l'élément déclencheur de vos problèmes en Côte d'Ivoire. Dès lors, il n'est pas cohérent que vos ennuis avec la justice, si ils sont liés à la mort de votre père, précèdent son décès.

Troisièmement, vous invoquez que vous avez été entendu par la police pour deux problèmes différents qui ne constituent pas des motifs de crainte de persécution ou de risque de subir des atteintes graves pour les raisons qui suivent.

Le premier problème que vous invoquez est le différend financier qui vous oppose à [K], la personne ayant pris en charge les frais financiers liés à l'hospitalisation de votre père. En échange de l'argent qu'il a avancé, [K] réclame une part de la plantation de votre père. Or, selon vos déclarations, la plantation est en indivision entre votre père et ses frères et soeurs. Au décès de votre père, elle revient donc à votre oncle [D] (Rapport CGRA pp. 14,18). Le Commissariat général estime dès lors invraisemblable que vous soyez victime de pressions de la part de [K] visant à obtenir un droit sur une propriété qui ne vous appartient pas. Vous avez été confronté en audition à cette invraisemblance et vos explications sont restées lacunaires et peu consistantes. Vous vous êtes contenté de répondre qu'il s'adresse peut-être aujourd'hui à [D], mais que vous n'avez plus aucune information à ce sujet (Rapport CGRA p. 18). Il n'apparaît donc pas vraisemblable pour le Commissariat général que [K] entame des poursuites à votre encontre pour obtenir une part de la plantation alors que cette dernière ne vous appartient pas. De plus, à considérer comme établi le fait que votre père soit bien décédé dans les circonstances que vous décrivez et qu'une dette subsiste entre la famille du défunt et le dénommé [K], ce qui n'est pas le cas au vu des éléments qui précèdent, il convient de préciser que ce différend relève du droit commun et ne se rattache dès lors à aucun critère de la définition du réfugié prévue à l'article 1er de la Convention de Genève.

Le second problème qui vous a valu, selon vous, d'être convoqué à la police de Duékoué est que vous devez rendre, dans le cadre des programmes de désarmement, les trois armes ayant appartenues à votre père. La police vous accuse de ne pas vouloir les rendre pour pouvoir venger la mort de votre père (Rapport CGRA p.16, 20, 26). D'après vos déclarations, vous n'avez pas entrepris de réelles recherches pour retrouver les deux kalachnikovs de votre père (Rapport CCGRA p.20). Si vous encourez une possible détention comme vous le prétendez, il est raisonnable d'attendre que vous entrepreniez tout ce qui est en votre pouvoir pour retrouver et rendre ces deux armes. Or ce n'est pas le cas en l'espèce. Ce comportement n'est pas cohérent avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. De surcroît, le Commissariat général rappelle que vous n'apportez aucun commencement de preuve du décès de votre père, de son implication dans les FRCI ni par ailleurs la moindre pièce documentaire probante qui démontrerait que vous avez été convoqué et interrogé à ce sujet ni que vous deviez vous rendre au tribunal. Pour tous ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous risquiez d'être arrêté et détenu par les autorités de votre pays.

Quatrièmement, vous évoquez une possible vengeance de la population suite aux activités de combattant de votre père durant les périodes de conflits qui ont lieu entre 2002 et 2012.

Il convient de préciser que vous ne démontrez à aucun moment le fait que votre père ait été un combattant armé au sein des forces républicaines de la Côte d'Ivoire. Cependant, à considérer ce fait comme établi, quod non en l'espèce, il n'apparaît pas vraisemblable que la population veuille se venger, en 2014, pour ce que vous décrivez comme des crimes et exactions commis par votre père dans le passé. D'une part, en 2002, vous n'étiez qu'un enfant en bas âge qui ne peut être lié aux activités de votre père. D'autre part, en 2014, la crise postélectorale est passée et le camp qu'aurait soutenu votre père est au pouvoir. De plus, selon vos déclarations, les « gens » se sont déjà vengés en tirant sur votre père qui en est décédé (Rapport CGRA p. 22,23,25). Il apparaît donc peu plausible que des personnes souhaitent également s'en prendre à vous alors que vous n'êtes nullement lié à ces crimes et exactions. En effet, soit vous étiez trop jeune soit vous ne résidiez pas à Duékoué au moment des faits reprochés à votre père. Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous soyez visé par une vengeance de la population de Duékoué.

Enfin, si vous ne pouviez pas rester à Duékoué par crainte d'une vengeance de la population, le Commissariat général estime que vous auriez pu vous rendre à Koffikro dans votre famille maternelle avec votre mère et votre frère et soeur. En effet, les deux villes se trouvent à plus de 650 kilomètres l'une de l'autre, il est donc raisonnable de croire que vous y seriez protégé de la population de Duékoué. Le Commissariat général n'est pas convaincu des explications que vous avancez pour réfuter cette option. En effet, si votre mère n'est pas en mesure de vous assumer financièrement, le Commissariat général estime que vous êtes capable de vous y installer étant donné que vous y avez un soutien familial et que vous êtes également capable de travailler pour assurer votre subsistance. De plus, bien que vous déclariez ne pas avoir appris un métier, le Commissariat général constate que vous avez néanmoins été scolarisé jusqu'au collège, ce qui accentue vos capacités d'intégration et d'autonomie (Rapport CGRA pp.3,4,21,22). Vous avez démontré votre capacité d'adaptation en travaillant plus d'un an au Maroc, dans un pays étranger au vôtre.

Le Commissariat général estime que vous êtes capable de vous rendre à Koffikro dans votre famille maternelle et de subvenir à vos besoins. Le Commissariat général n'est nullement convaincu de la crédibilité de l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'inverser les constats énoncés supra.

Les copies de votre certificat de nationalité et votre extrait d'acte d'Etat-civil attestent de votre identité et de votre nationalité ivoirienne. Ces informations ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

La copie de la carte d'identité de votre mère atteste uniquement de l'identité de votre mère.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté la Côte d'Ivoire et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'invoquez pas d'autres faits que ceux que vous évoquez à l'appui votre demande d'asile dans le cadre de la Convention de Genève. Il n'y a pas de raison de penser que vous encourez un risque réel d'atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire, 3 février 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur le 9 octobre 2017, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un COI Focus intitulé « Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire », daté du 9 juin 2017 (dossier de procédure, pièce 6).

4. La compétence du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5. La charge de la preuve

5.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

5.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants :

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

6.2. La partie requérante est de nationalité ivoirienne. A l'appui de sa demande d'asile, elle invoque tout d'abord une crainte à l'égard d'un dénommé K. qui lui réclame le remboursement de l'argent qu'il a payé pour couvrir les frais médicaux du père du requérant avant son décès. Le requérant explique ensuite que ses autorités l'accusent de vouloir venger la mort de son père et de ne pas vouloir restituer des armes que son père aurait conservées après son engagement au sein des Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (ci-après FRCI). Le requérant craint également une possible vengeance de la population de Duékoué en raison des activités de combattant de son père au sein des FRCI durant les périodes de conflits entre 2002 et 2011.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour plusieurs raisons. Elle rejette tout d'abord les déclarations du requérant quant au fait qu'il serait mineur d'âge, se référant à cet égard à la décision du SPF justice du 26 octobre 2016 qui a estimé que le requérant était âgé de plus de 18 ans. Elle constate ensuite que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve attestant du décès de son père, de l'implication de celui-ci dans les FRCI et de l'ensemble des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, en l'occurrence ses convocations devant la police, les procès-verbaux de ses auditions à la police de Duékoué et sa convocation au Tribunal. La partie défenderesse relève ensuite une contradiction importante dans le récit du requérant concernant la chronologie de ses problèmes. Elle considère par ailleurs que le différend financier qui oppose le requérant à K. relève du droit commun et elle estime invraisemblable que K. fasse des pressions sur le requérant et engage des poursuites à son encontre dans le but d'obtenir un droit sur un terrain qui n'appartient pas au requérant. La partie défenderesse considère ensuite incohérent que le requérant n'ait pas entrepris de réelles recherches pour retrouver les armes de son père alors qu'il prétend risquer la détention s'il ne remet pas ces armes à ses autorités. Quant au fait que le requérant serait visé par une vengeance de la population de Duékoué en raison des activités de combattant de

son père au sein des FRCI, la partie défenderesse avance que le requérant ne démontre pas que son père a été un combattant armé dans les rangs des FRCI. Elle constate en outre que le requérant était très jeune et ne résidait pas à Duékoué au moment des faits reprochés à son père de sorte qu'il ne peut être lié aux activités de son père. Elle estime également invraisemblable que la population de Duékoué ait voulu se venger en 2014 alors que la crise post-électorale était passée et que le camp qu'aurait soutenu son père était au pouvoir. Elle reprend aussi les propos du requérant qui a déclaré que les « gens » se sont déjà vengés en tirant sur son père qui en est décédé. Elle considère en tout état de cause que le requérant pourrait résider à Koffikro dans sa famille maternelle. Les documents déposés par le requérant sont quant à eux jugés inopérants.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait observer que le requérant était mineur au moment des faits à l'origine de sa fuite et estime que sa minorité ou à tout le moins son jeune âge n'a pas été pris en compte lors de son audition et lors de l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations. Elle sollicite que le bénéfice du doute soit accordé au requérant.

6.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été refusée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.6. Par ailleurs, indépendamment de la question de savoir si le conflit entre le requérant et K. se rattache aux critères de la Convention de Genève, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

6.7. En l'espèce, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de crédibilité du récit du requérant dès lors que ces motifs sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil relève particulièrement que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve concret de nature à attester le décès de son père, l'implication de ce dernier au sein des FRCI, ses convocations et ses auditions à la police, la plainte que K. aurait portée à son encontre ou la convocation au tribunal dont il aurait fait l'objet. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge également invraisemblable que K. fasse pression sur le requérant pour qu'il lui cède une partie du terrain de son père alors que le requérant n'en est pas propriétaire. Le Conseil estime en outre que la contradiction relevée par la partie défenderesse concernant le début des problèmes du requérant est révélatrice de l'absence de crédibilité de son récit. Le Conseil rejoint enfin la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il est invraisemblable que la population de Duékoué se venge sur le requérant à cause des activités combattantes de son père alors que le requérant était très jeune au moment des exactions qui auraient été commises par son père et qu'il n'en est pas responsable.

Ainsi, ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.8. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs pertinents de la décision. Si la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile et avance différents arguments pour expliquer la contradiction, les incohérences et autres lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9.1. Concernant la question de la minorité du requérant, la partie requérante souligne qu'elle a déposé à l'appui de sa demande d'asile des documents afin de prouver sa minorité, en l'occurrence les copies de son certificat de nationalité et de son extrait d'acte d'état civil (requête, p. 5).

D'une part, le Conseil constate que ces documents ne contiennent aucune donnée objective permettant de les relier de manière formelle au requérant. Le Conseil relève également que ces documents indiquent que le requérant est né le 25 octobre 2000 alors que le requérant a initialement déclaré qu'il était né le 25 septembre 1999 (dossier administratif, pièces 17).

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le service des Tutelles a déterminé l'âge du requérant et que sa décision du 26 octobre 2016 était susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours de sa notification ; or, la partie requérante n'a pas introduit un tel recours à l'encontre de cette décision qui est donc devenue définitive. Pour sa part, le Conseil n'a pas compétence pour remettre en cause la décision prise par le Service des Tutelles.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas que le requérant était âgé de moins de dix-huit ans lors de l'introduction de sa demande d'asile et de son audition au Commissariat général.

6.9.2. S'agissant de l'absence de preuve formelle relative aux faits allégués, la partie requérante fait valoir qu'il lui est particulièrement difficile, voire impossible d'obtenir des documents en provenance de son pays d'origine eu égard à son jeune âge et au fait qu'il n'a plus de famille à Duékoué qui pourrait l'aider dans ses démarches (requête, p. 8).

Le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications et relève d'emblée que le requérant a été en mesure de fournir son certificat de nationalité et son extrait d'acte d'état civil qui ont été délivrés après son départ du pays. Le Conseil relève également que le requérant a encore de la famille en Côte d'Ivoire ainsi qu'un ami qui l'a aidé à obtenir les documents en provenance de son pays (rapport d'audition, pp. 11 et 12). Toutefois, le requérant n'a entrepris aucune démarche auprès de ses proches pour obtenir des documents de nature à établir la crédibilité de son récit. Ainsi, alors que son père aurait été hospitalisé durant presque une année suite au coup de feu qu'il avait reçu (rapport d'audition, p. 15), le Conseil observe que le requérant n'a pas tenté d'obtenir le moindre document médical susceptible de l'attester. De plus, si la partie requérante dépose la copie de la carte d'identité de sa maman ainsi que ses documents d'état civil délivrés après son départ du pays, il n'a pas tenté d'obtenir le moindre commencement de preuve formelle du décès de son père. Ensuite, alors que le requérant déclare que son père a combattu dans les FRCI durant plusieurs années, le Conseil juge invraisemblable qu'il ne dépose aucune preuve formelle qui pourrait démontrer que son père a effectivement été actif dans les FRCI. Le Conseil ne peut également croire que le requérant ne soit pas en mesure de fournir une quelconque preuve relative à ses problèmes alors qu'il déclare avoir fait l'objet d'une plainte déposée par K., avoir été accusé par ses autorités d'être un rebelle et de détenir les armes de son père et alors qu'il déclare avoir fait l'objet d'une convocation au tribunal afin d'être jugé pour ces faits (rapport d'audition, pp. 14 à 16). Le Conseil relève d'ailleurs que le requérant ne donne aucune nouvelle des suites judiciaires de la plainte de K. et des accusations qui pèsent sur lui et qu'il n'a manifestement pas essayé de s'informer à ce sujet (rapport d'audition, p. 18).

6.9.3. Conformément à sa compétence de pleine juridiction définie *supra* au point 4, le Conseil soulève une nouvelle contradiction dans le récit du requérant en ce qu'il déclare tantôt que son père est décédé le 27 décembre 2014, tantôt qu'il est décédé en novembre 2014 (rapport d'audition, pp. 14 et 15). Une telle divergence combinée à l'absence de document probant, empêchent au Conseil de croire que le père du requérant est effectivement décédé dans les circonstances alléguées.

6.9.4. Concernant la contradiction relevée dans l'acte attaqué, la partie requérante soutient que si elle y avait été confrontée, elle aurait précisé ses propos. Ainsi, le requérant explique que le jour de l'enterrement de son père, un partenaire de celui-ci est venu le trouver et l'a mis en garde et que quelques mois plus tard, en mars 2015, suite aux problèmes rencontrés, le requérant s'est rendu chez cette personne qui lui a donné de l'argent et aidé à quitter le pays (requête, p. 8).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette version qui ne correspond pas aux explications que le requérant a livrées au Commissariat général. Le Conseil relève également que le requérant ne dit quasiment rien sur les mises en garde que l'ami de son père lui aurait adressées, ce qui amène le Conseil à douter de la crédibilité de cet élément du récit.

6.9.5. Concernant le conflit avec K., la partie requérante soutient qu'en tant que fils aîné de son père, il est normal que K. se soit adressé au requérant afin qu'il apure la dette de son père ; que le débiteur de la dette est le requérant et non ses oncles et que le fait que la plantation convoitée ne soit pas en possession du requérant n'énervé pas ce constat (requête, p. 9).

Pour sa part, le Conseil relève que le requérant n'établit pas la réalité des soins médicaux dont son père aurait bénéficiés et qui seraient à l'origine de sa dette. Le requérant n'établit pas davantage que son père était initialement le débiteur de K., ni que son père serait décédé, ni qu'il aurait hérité de la dette de son père suite au décès de celui-ci. En tout état de cause, à supposer que le père du requérant est effectivement décédé et à supposer que son père devait de l'argent à K., ce qui n'est pas établi en l'état actuel du dossier, aucun élément sérieux et concret du dossier ne permet d'attester que c'est le requérant qui serait désormais tenu de rembourser les dettes de son père et en particulier qu'il serait devenu le débiteur principal de K. En effet, le débiteur de la dette est le père du requérant et non le requérant lui-même et, contrairement à ce que veut faire croire la partie requérante, le décès de son père n'implique pas automatiquement qu'il serait dorénavant redevable des dettes contractées par son père. En l'absence de preuve déposée par le requérant, le Conseil ne peut croire que le requérant ait été traduit devant la justice pour les dettes de son père. Le Conseil relève également que le requérant était mineur au moment du décès de son père et qu'il n'avait aucun revenu ou bien de valeur, ce qui ajoute à l'in vraisemblance du fait que K. se soit acharné sur lui au lieu d'insister auprès de ses oncles paternels qui étaient copropriétaires du terrain avec son père. Le Conseil relève enfin qu'il ne ressort nullement des déclarations du requérant que ses deux frères mineurs et sa mère auraient rencontré un quelconque problème à cause de la dette de son père.

6.9.6. Quant aux craintes que le requérant relie à l'implication de son père aux FRCI, le Conseil estime qu'elles ne sont pas crédibles. D'emblée, le Conseil rappelle que le requérant n'établit nullement que son père a combattu pour les FRCI ; le requérant n'a en outre effectué aucune démarche pour obtenir des éléments de preuve relatifs à cet élément important de son récit. A supposer que le père du requérant ait affectivement combattu au sein des FRCI et qu'il ait commis des exactions dans ce cadre, ce qui n'est pas établi en l'état actuel du dossier, le Conseil juge invraisemblable que le requérant soit actuellement persécuté par la population de Duékoué pour cette raison. A cet égard, le Conseil relève que le requérant, ses frères et sa mère n'ont jamais été personnellement inquiétés pour cette raison alors que le père du requérant aurait été actif dans les FRCI durant plusieurs années, le requérant ayant en effet déclaré que lorsqu'il était enfant, son père combattait déjà avec les FRCI (rapport d'audition, p. 7).

6.9.7. De plus, à supposer que le père du requérant ait affectivement combattu au sein des FRCI, ce qui n'est pas établi en l'espèce, le Conseil ne peut également croire que les autorités ivoiriennes accusent le requérant de détenir les armes de son père, d'être un rebelle et de vouloir venger la mort de son père. Outre que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve relatif à ces accusations, le Conseil relève qu'il était mineur au moment du décès de son père, qu'il n'a jamais combattu aux côtés de son père ou exprimé un désir de vengeance suite au décès de son père et qu'aucun membre de sa famille ne semble avoir rencontré de problèmes à cause des armes que son père aurait refusé de rendre aux autorités. Dès lors, le Conseil ne perçoit aucune raison sérieuse qui amènerait les autorités ivoiriennes à s'acharner uniquement sur le requérant.

6.10. Dans sa requête, la partie requérante soutient que lors de son audition et lors de l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son jeune âge actuel et de sa minorité au moment des faits à l'origine de sa fuite.

Le Conseil observe tout d'abord que si la partie requérante était mineure lors de la survenance des faits allégués ainsi qu'au moment de son départ du pays en mars 2015, elle avait déjà atteint l'âge de la majorité lorsqu'elle a introduit sa demande d'asile en octobre 2016. Ce constat requiert de tenir compte du jeune âge de la partie requérante dans le cadre de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, les motifs retenus à son encontre sont en adéquation avec son jeune âge et il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence ou de prudence dans le traitement de sa demande d'asile. De plus, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendée en fonction de son degré de développement mental et de maturité, ainsi qu'il est recommandé par le Haut-Commissariat aux Réfugiés.

6.11. En outre, le Conseil estime que les conditions pour que le bénéfice du doute soit accordée à la partie requérante et qui sont précisées à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (voir *supra* point 5) ne sont pas remplies. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.12. Quant à l'alternative de fuite interne, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de statuer sur cette question à ce stade de l'examen de la demande d'asile du requérant dès lors que ce dernier n'est pas parvenu à établir qu'il était personnellement exposé à un risque de persécution quelconque au sens de la Convention de Genève.

6.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.14. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.1. Concernant la demande d'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire du 6 octobre 2017, un document intitulé « COI Focus – Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire », daté du 9 juin 2017 (dossier de procédure, pièce 6).

7.4.2. Le Conseil constate, à la lecture de ce document, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire s'améliore même si elle reste fragile dans la partie ouest du pays d'où le requérant déclare provenir. Cette région particulière du pays connaît des tensions liées à des litiges fonciers et reste instable en raison du retour des réfugiés du Libéria et de la proximité avec le Libéria dont la frontière n'est pas totalement sécurisée alors que le Libéria abrite des anciens combattants et des mercenaires libériens qui peuvent être à l'origine d'affrontements sporadiques et de déplacements à petite échelle dans la région. Toutefois, au vu du COI Focus précités il apparaît que la région Ouest de la Côte d'Ivoire n'a plus connu de violence de grande ampleur envers la population depuis de nombreux mois et que le processus de pacification et de sécurisation est en cours (voir le COI Focus « Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire », du 9 juin 2017).

7.4.3. La partie requérante ne fournit aucun argument de nature à établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, et notamment à Duékoué dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, ville dont elle déclare être originaire, puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Elle cite dans sa requête des extraits du Coi Focus « Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire » du 3 février 2015. Toutefois, ces informations ne sont pas actualisées et ne permettent pas de renverser les constatations faites *supra* par le Conseil sur la base d'un COI Focus daté du 9 juin 2017.

7.4.4. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse, le Conseil observe que si la situation de sécurité en Côte d'Ivoire reste préoccupante, il n'apparaît cependant pas qu'elle puisse être qualifiée de « violence aveugle » au sens de la disposition précitée à savoir une violence indiscriminée qui fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même qu'il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7.5. Il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ